



CONVENTION DE PARTENARIAT PARCC / CIAS DE MACS

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 244 000 865 00091, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 septembre 2025.

D'une part,
Ci-après dénommée « MACS »

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes MACS, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 200 009 868 00015, représenté par son vice-président, Pierre LAFFITTE, agissant en vertu

D'autre part,
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Ci-après collectivement désigné(e)s « les parties »

PRÉAMBULE

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échanges avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateurs et professionnels.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est un établissement public administratif qui propose différents services adaptés aux besoins des séniors, des personnes souffrant de handicap ou en perte d'autonomie.

Le 25 novembre 2025, dans le cadre du projet *ZOU'MACS*, le PARCC accueillera dans ses locaux le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de proposer aux personnes âgées bénéficiaires du CIAS une visite commentée des expositions présentées au PARCC et un atelier de pratique artistique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention de partenariat intervient dans le cadre du projet *ZOU'MACS*, afin de permettre aux personnes âgées bénéficiaires du CIAS de MACS la découverte de l'art contemporain et la pratique artistique au sein des locaux du PARCC.

Ce projet réunit les objectifs partagés par les parties :

- Sensibiliser à la pratique artistique contemporaine grâce aux dispositifs de médiation mis en œuvre de façon concertée avec les partenaires du territoire.
- Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics.
- Favoriser l'échange et le lien social à travers une activité culturelle pour un public âgé maintenu à domicile, pouvant être en perte d'autonomie.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

MACS s'engage à :

- Proposer une visite commentée des expositions présentées au PARCC.
- Mettre à disposition la salle des pratiques, exceptionnellement à titre gratuit, pour la mise en œuvre d'un atelier de pratique artistique accompagné par le chargé de médiation du PARCC.

Le partenaire s'engage à :

- Assurer une présence et la supervision du public accueilli pendant l'atelier, en toute autonomie.
- Le partenaire est seul responsable des relations et de la sécurité des participants aux projets.
- Respecter les dispositions réglementaires : la signature de la présente convention implique l'adhésion au règlement intérieur du PARCC. Un exemplaire dudit règlement sera remis au partenaire à la signature de la présente convention.

Les locaux mis à disposition, situé dans le bâtiment du PARCC sont :

- la salle des pratiques d'une superficie de 70 m²,
- les parties communes (espace accueil, sanitaires).

Le partenaire s'engage à occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil et à respecter la destination des locaux mis à disposition. Il ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou procéder à des aménagements de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire. Il s'engage à utiliser les espaces désignés exclusivement pour l'organisation d'un atelier de pratique artistique.

Article 3 : DURÉE

La présente convention de partenariat prend effet à la date de signature par les parties et se terminera après la réalisation du projet.

Le projet se déroulera le 25 novembre 2025 de 14h à 18h. Une visite des expositions présentées au PARCC et un atelier de pratique artistique dans la salle des pratiques seront organisés par le partenaire. Le planning sera à préciser en concertation entre les deux parties, selon les disponibilités du PARCC sur cette période.

Article 4 : TARIF

Ce partenariat s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, en accord avec les grandes lignes du projet de territoire, il n'entrainera aucun droit d'entrée ni paiement de la part du CIAS, dérogeant de manière exceptionnelle à la grille tarifaire en vigueur.

Article 5 : EVALUATION DU PARTENARIAT

A l'issue du projet, MACS et le CIAS s'engagent à se rencontrer pour établir le bilan de ce partenariat.

Article 6 : LITIGE

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

en deux (2) exemplaires originaux.

MACS

Pour le Président
Par délégation

Le Vice-président
Patrick BENOIST

Le partenaire

Pour le Président
Par délégation

Le Vice-président
Pierre LAFFITTE

La présente convention de partenariat comprend l'annexe suivante :

- Règlement intérieur du PARCC